



☎ : 02.47.65.82.03
@ : mairie@noyant-de-touraine.fr
Site : www.noyant-de-touraine.fr

ARRETE N° 2022_045

Arrêté municipal PERMANENT portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de NOYANT-DE-TOURAINÉ,
VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;
VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;
VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;
VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 07/10/2022 N°2022_10_08 ;
CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020_35.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris, de 21h30 à 6h30, excepté Rue de Forville, Rue de la Cigogne, Rue du Carroi aux Moines, Rue de la Cantinière, Clos de la Cantinière et Rue Fernand Andréani de 21h30 à 7h et sur la RD760 de 23h à 6h30.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Touraine Val de Vienne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Maure-de-Touraine,
- Monsieur le Président du SIEIL.

Fait à Noyant de Touraine, le 21/10/2022
Le Maire,
Théo CHAMPION-BODIN

